



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DDT/SD/CTMI

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011284-0012
INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

**Sur le territoire de la commune de
Monflanquin**

**LE PRÉFET DE LOT ET GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles 126-1 et R 126-1 ;

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V de la partie législative, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 ;

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V de la partie réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.515-24 à R.515-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9 ;

VU la demande présentée le 19 mai 2009 et complétée le 10 juillet 2009 par le Syndicat Mixte de L'Arrondissement de Villeneuve sur Lot (SMAV) pour l'extension de son centre de stockage de déchets exploité sur la commune de Monflanquin ;

VU la demande en date du 30 septembre 2010 présentée par le Syndicat Mixte de L'Arrondissement de Villeneuve sur Lot (SMAV), sollicitant l'institution de servitudes d'utilité publique, sur un terrain situé dans un périmètre de 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets à exploiter et faisant notamment l'objet de la demande visée ci dessus ;

VU les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU les avis de la direction départementale des territoires et du service interministériel de défense et de protection civile en date respectivement du 18 janvier 2001 et 1er février 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2010 portant ouverture d'enquête publique du 11 avril 2010 au 11 mai 2010 inclus relative à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2011 autorisant le SMAV à étendre son centre de stockage de déchets;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique et les avis des services de l'Etat consultés au cours de l'enquête administrative ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Monflanquin en sa séance du 24 mai 2011 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 04 juillet 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot et Garonne en date du 11 aout 2011 ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 aout 2011 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et notamment son article 9 imposent un éloignement de 200 mètres entre les tiers et la zone d'exploitation objet de la demande d'extension déposée le 19 mai 2009 ;

CONSIDERANT que le SMAV a acquis la propriété de la majeure partie des terrains situé dans cette zone de 200 mètres ;

CONSIDERANT qu'il reste des parcelles partiellement situées dans l'emprise de la bande de 200 mètres et devant faire l'objet de servitudes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par le syndicat Mixte de L'Arrondissement de Villeneuve sur Lot (SMAV) sur le territoire de la commune de Monflanquin

Sur une partie des parcelles Parcelles sises sur la Commune de MONFLANQUIN (47) au lieudit « *Gibel* » et « *Moulin de Gibel* », cadastrées BN 94 (2 320 m²)/96 (7 413 m²)/97 (1 135 m²)/98 (1 965 m²)/99 (2 990 m²)/101 (5 650 m²)/102 (2 630 m²)/103 (2 863 m²)/ 104 (138 m²)/105 (4 988 m²)/106 (2 503 m²)/107 (773 m²)/112 a (235 m²)/112 b pour partie (2 908 m²) d'une contenance cadastrale totale de 38 511 m² située dans la bande des 200 mètres autour de la zone à exploiter du casier 16 du centre de stockage de déchets de Monflanquin et figurant sur le plan à l'échelle 1/1000 joint au dossier d'enquête publique de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique susvisée,

Sont interdits :

- La création d'étangs, plans de baignade et de pêche,
- L'écobuage,
- L'implantation de constructions à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets et de ses installations connexes,

- la remise en état de constructions désaffectées (ruines notamment) à des fins d'occupation par des personnes tierces à l'exploitation du centre de stockage,
- L'aménagement des terrains de camping, de stationnement de caravanes ou d'habitations légères,
- L'aménagement d'aires de sport, de jeux ou de loisirs,
- Les forages et prélèvements d'eau de toute nature autres que ceux nécessaires à la surveillance du centre de stockage,
- l'implantation de dépôt d'hydrocarbures liés à des installations de distribution de carburant
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à la stabilité du centre de stockage de déchets.

Sont instituées :

- L'obligation du maintien de la possibilité de réalisation de piézomètres pour le suivi de l'impact du centre de stockage de déchets sur les eaux souterraines et de l'accès à ces piézomètres,
- Le droit d'accès aux terrains pour l'entretien de la clôture et de la végétation autour du site,

Article 2 :

Ces servitudes sont instituées pour la durée de l'exploitation et de la période de suivi de l'installation de stockage de déchets ultimes, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011284-00111 du 11 octobre 2011.

Article 3 :

Les présentes servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur de la commune concernée dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Les présentes servitudes peuvent donner lieu à indemnités selon les modalités de l'article L 515-11 du code de l'environnement.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera disponible en mairie de Monflanquin ainsi qu'à la communauté de communes Bastides et Châteaux en Guyenne et pourra y être consultée par tout intéressé,

2°) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté,

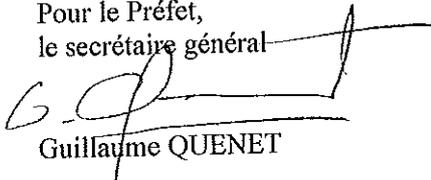
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 - Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne, le maire de la commune de Monflanquin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Président du Syndicat Mixte de L'Arrondissement de Villeneuve sur Lot (SMAV).

à AGEN, le 11 OCT. 2010,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Guillaume QUENET